

L'ESSENTIEL Loi de finances pour 2018 2^{de} loi de finances rectificative pour 2017

PRINCIPALES MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

Taux de l'IS

Les modalités de la diminution du **taux normal de l'impôt sur les sociétés** issues de la loi de finances pour 2017 sont modifiées pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour les exercices ouverts en **2018**, le taux reste fixé à 28 % pour la fraction des bénéfices n'excédant pas 500 000 € et à 33,1/3 % au-delà.

Pour les exercices ouverts en 2019, le taux normal de l'IS sera ainsi fixé à 28 % pour la fraction de bénéfices n'excédant pas 500 000 € et à 31 % au-delà.

Pour les exercices ouverts en 2020, 2021 et 2022, le taux normal sera respectivement ramené, pour toutes les entreprises et la totalité de leurs bénéfices, à 28 %, 26,5 % et 25 %.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 M€ continueront de bénéficier du taux réduit de 15 %, applicable aux 38 120 premiers euros de bénéfices (sous certaines conditions).

Opérations de restructuration

Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018, le régime de faveur des fusions est aménagé afin notamment de le rendre compatible avec le droit européen.

Parmi les principales modifications figurent :

- l'assouplissement des règles applicables aux apports partiels d'actif, et notamment la **suppression de la condition d'engagement de conservation pendant trois ans des titres remis en contrepartie de l'apport** lorsque celui-ci porte sur une branche complète d'activité ou des éléments

assimilés (la définition de ces derniers étant par ailleurs complétée pour inclure, à compter du 1^{er} janvier 2018, les titres venant renforcer une participation majoritaire déjà détenue par la société bénéficiaire de l'apport) ;

- le remplacement de l'agrément préalable prévu en cas d'apport à une société étrangère par (i) une obligation déclarative *a posteriori* (ii) et par l'obligation pour cette société de rattacher les éléments apportés à un établissement stable situé en France ;

- la création d'une nouvelle procédure de rescrit visant à sécuriser les opérations de restructuration avant leur réalisation ;

- la transposition dans le Code général des impôts de la **clause anti-abus** prévue par la directive fusions de l'Union européenne du 19 octobre 2009. Cette clause vise à exclure des régimes de faveur les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ayant comme objectif principal ou comme un de leurs objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales.

Déductibilité des impôts étrangers

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2017, les impôts acquittés à l'étranger, **conformément** aux stipulations des conventions fiscales bilatérales conclues avec la France, **ne sont plus déductibles du résultat imposable**.

Ne demeure ainsi possible que l'imputation, sur l'impôt français, des crédits d'impôt prévus par ces conventions.

Charges financières déductibles du résultat imposable à l'IS

Le dispositif de limitation de la **déduction des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation** par des sociétés passibles de l'IS (dénommé « amendement Carrez ») est **restreint** aux seules participations pour lesquelles le pouvoir de décision sur les titres et le contrôle ou l'influence sur la société cible sont effectués par une société du groupe **établie dans un Etat**



tiers à l'Union européenne (UE) ou à l'Espace économique européen (EEE).

Contribution de 3 % sur les revenus distribués

Compte tenu de son invalidation tant par le Conseil constitutionnel que par la Cour de justice de l'Union européenne, cette contribution est supprimée pour les sommes mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2018.

CVAE

Un nouveau dispositif de **consolidation du chiffre d'affaires** à retenir pour la détermination du **taux de la CVAE dans les groupes** s'applique à compter de 2018.

Il concerne tous les groupes remplissant les **conditions de détention** requises pour être intégrés fiscalement (qu'ils soient ou non effectivement intégrés et quel que soit le régime d'imposition des bénéfices des entreprises membres), sauf si le chiffre d'affaires consolidé est inférieur à 7,63 M€.

CICE

Le taux du CICE est réduit de 7 % à 6 %, pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le dispositif sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2019 pour être remplacé par un allègement de 6 points de la cotisation patronale d'assurance-maladie.

Seuils d'application des régimes micro-BIC et micro-BNC

A compter de l'imposition des revenus de **2017**, les **seuils d'application des régimes micro-BIC et micro-BNC** sont plus que doublés.

Les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires n'excède pas en N-1 ou N-2 les seuils de 170 000 € en cas d'activité de vente ou de fourniture de logements (à l'exception de la location meublée autre que les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes), ou 70 000 € pour les autres activités commerciales et les activités non commerciales, relèveront des régimes micro.

Ces régimes sont ainsi découplés du régime de la franchise en base de TVA.

Certification obligatoire des logiciels de comptabilité

La certification obligatoire des logiciels des assujettis à la TVA enregistrant les règlements des clients, qui devait concerner tous les logiciels de comptabilité, de gestion et systèmes de caisse, **est limitée aux logiciels et systèmes de caisse** (les

Logiciels de gestion sans fonctionnalités de caisse et les logiciels de comptabilité sont exclus de l'obligation).

En seront par ailleurs dispensés les bénéficiaires de la franchise en base, les assujettis réalisant uniquement des opérations exonérées de TVA et les exploitants agricoles soumis au remboursement forfaitaire agricole.

Taxe sur les salaires

Le taux majoré de 20 % de la taxe sur les salaires, applicable à la fraction des rémunérations excédant 152 279 €, est supprimé pour la taxe due à raison des rémunérations versées à compter du **1^{er} janvier 2018**.

PRINCIPALES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

Réforme de la fiscalité de l'épargne

A compter de l'imposition des revenus de 2018, les **revenus mobiliers** (dividendes, intérêts, jetons de présence, les produits des contrats d'assurance-vie afférents à des **primes versées à compter du 27 septembre 2017**, etc.) et **plus-values de cession de valeurs mobilières** sont, sauf exceptions (produits des livrets A, des PEA, des contrats d'assurance-vie attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, etc.), soumis à un **prélèvement forfaitaire unique** (également dénommé « PFU » ou « flat tax »).

Son taux est fixé à 12,8 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (soit une imposition globale de 30 %). La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % ou 4 % demeure, le cas échéant, applicable.

Nota bene : S'agissant des produits des contrats d'assurance-vie d'au moins huit ans attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, le taux de 7,5 % s'applique – outre les prélèvements sociaux de 17,2 % – lorsque le montant de l'encours n'excède pas 150 000 € (le taux de 12,8 % s'appliquant à la fraction excédentaire).

Les contribuables peuvent toutefois **opter pour l'imposition selon le barème progressif** de l'impôt sur le revenu (IR).

L'option est **globale** et porte sur l'ensemble des revenus et plus-values de l'année entrant dans le champ d'application du PFU. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Les **abattements** pour durée de détention sur les **plus-values** de cession de droits sociaux sont supprimés pour les titres acquis **à compter de 2018**.



L'imposition selon le barème progressif permet l'application des abattements pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis **avant le 1^{er} janvier 2018** (l'abattement renforcé n'est toutefois maintenu que pour les titres détenus dans une PME de moins de 10 ans à la date de leur acquisition ou souscription).

Un nouvel abattement fixe de 500 000 € est institué, sous certaines conditions, pour les plus-values de cession de titres réalisés par les **dirigeants partant à la retraite**.

Cet abattement est applicable quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (PFU ou barème progressif). Il n'est toutefois pas cumulable avec l'abattement pour durée de détention (titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018)

Les gains réalisés lors de la cession des titres souscrits sur exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprises (BSPCE) **attribués à compter du 1^{er} janvier 2018** sont soumis :

- au PFU (12,8 %) ou sur option au barème progressif de l'IR, ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, si le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis **au moins 3 ans** à la date de la cession ;

- au taux de 30 % (comme auparavant), ainsi qu'aux prélèvements sociaux de 17,2 %, si le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis **moins de 3 ans** à la date de la cession.

Le nouvel abattement fixe susévoqué de 500 000 € ne sera applicable, le cas échéant, que dans le premier cas.

Le régime fiscal du **gain d'acquisition d'actions gratuites** (AGA) est à nouveau modifié pour les actions dont l'attribution est autorisée par une **décision de l'AGE postérieure au 31 décembre 2017** :

- le gain ou la fraction du gain **n'excédant pas 300 000 €** sera soumis au barème progressif de l'IR après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, du nouvel abattement fixe applicable aux dirigeants partant à la retraite et, pour le surplus, d'un abattement de 50 % (l'abattement fixe s'imputera toutefois en priorité sur la plus-value de cession). Les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % seront également applicables.

- la fraction du gain **excédant 300 000 €** sera, comme sous le précédent régime, soumise au barème progressif de l'IR (sans application d'aucun abattement) et aux prélèvements sociaux sur revenus d'activité.

Aménagements de la réduction d'impôt « Madelin »

Afin d'atténuer les effets de la suppression de la réduction d'impôt « ISF-PME », le taux de la réduction d'impôt sur le

revenu au titre des souscriptions au capital de PME non cotées (dite réduction « Madelin » ou « IR-PME ») est augmenté de 18 % à 25 % pour les versements effectués jusqu'au **31 décembre 2018**.

En cas d'investissement intermédiaire (i.e. au travers de FCPI ou de FIP), l'avantage fiscal est limité aux montants effectivement investis au capital de PME.

Déductibilité de la hausse de la CSG

La hausse de 1,7 point de la CSG est déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu. N'est toutefois concernée que la CSG acquittée au titre de revenus **soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu**.

Remplacement de l'ISF par l'IFI

A compter de 2018, l'ISF est supprimé et remplacé par **l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)**.

La définition des **redevables**, le **fait générateur** (1^{er} janvier de l'année d'imposition), le **seuil** d'imposition (1 300 000 €) et le **barème** restent inchangés par rapport aux règles applicables en matière d'ISF.

Sont également maintenus à l'identique les dispositions en faveur des impatriés, la réduction d'impôt au titre des dons au profit de certains organismes d'intérêt général ainsi que le **dispositif de plafonnement** de l'imposition en fonction des revenus.

La réduction **ISF-PME** est en revanche supprimée. Toutefois, les versements éligibles effectués entre la date limite de déclaration 2017 (déclaration d'ensemble des revenus ou déclaration spéciale ISF) et le **31 décembre 2017** pourront être imputés sur l'IFI dû au titre de 2018.

Le principal changement porte sur l'assiette de l'IFI.

L'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant au redevable entrent, en principe, dans le champ d'application de l'IFI.

Sont également assujettis à l'IFI les **titres de sociétés** ou d'organismes possédés par le redevable à hauteur de la **fraction de leur valeur représentative de biens immobiliers** détenus directement ou indirectement – quel que soit le nombre de niveaux d'interposition – par la société ou l'organisme.

Sauf exceptions, les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine **de l'usufruitier ou du titulaire du droit** pour leur valeur en **pleine propriété**.



Les actifs immobiliers faisant l'objet d'un **contrat de crédit-bail** ou d'un contrat de location-accession à la propriété immobilière sont compris dans le patrimoine imposable du preneur ou de l'accédant, à hauteur de la valeur des biens réduite des loyers ou redevances restant à courir jusqu'à l'expiration du bail ou jusqu'au terme prévu pour la levée d'option, ainsi que du montant de l'option d'achat.

Est également incluse dans l'assiette de l'IFI la fraction de la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie rachetables exprimés en unités de compte, représentative des actifs immobiliers compris dans les unités de compte.

Le principe de l'imposition de l'immobilier détenu au travers d'une société (quel que soit le nombre de niveaux d'interposition) fait l'objet de plusieurs tempéraments.

Ne sont ainsi notamment pas retenus les biens ou droits immobiliers :

- qui sont affectés par la société qui les détient (directement ou indirectement) à sa propre activité opérationnelle (industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale), que les titres de la société en question appartiennent directement au redevable ou à une société, quelle que soit son activité, que détient le redevable ;

- appartenant directement ou indirectement à une société opérationnelle détenue par le redevable et affectés à l'activité opérationnelle soit de la société dont le redevable détient les titres, soit de la société qui en est propriétaire, soit de la société dans laquelle la société du redevable détient le contrôle ;

- appartenant à des sociétés ayant une activité opérationnelle et qui ne sont pas affectés à celle-ci, lorsque le redevable détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital ou des droits de vote ;

Dans les situations visées ci-dessus, il n'est pas exigé du redevable, comme c'était le cas pour l'ISF, qu'il exerce une activité professionnelle.

Une exonération autonome est ainsi prévue pour les actifs immobiliers affectés à l'activité professionnelle du redevable, destinée à jouer lorsque les cas d'exonération susévoqués ne trouvent pas à s'appliquer et qui emprunte très largement à la définition des biens professionnels connue sous le régime de l'ISF.

Sont également exclus, sous certaines conditions, les actions détenues dans des SIIC ainsi que les titres détenus dans des fonds d'investissement et OPC.

Comme c'était le cas en matière d'ISF, un abattement de 30 % est applicable pour la résidence principale.

Des **restrictions** sont par ailleurs apportées s'agissant des **dettes déductibles** de l'actif imposable à l'IFI.

En premier lieu, la déductibilité du passif est limitée aux seules dettes afférentes aux actifs imposables.

En deuxième lieu, la loi fixe désormais une **liste limitative** de ces dettes, au nombre desquelles figurent notamment les dépenses d'acquisition, d'amélioration, de construction, de réparation et d'entretien.

Certains prêts, tels que ceux contractés directement ou indirectement auprès d'un membre du foyer fiscal ou d'une société contrôlée, ne sont pas déductibles. Les prêts *in fine* ainsi que les prêts sans terme ne le sont que partiellement.

En outre, lorsque la valeur vénale (brute) du patrimoine taxable est supérieure à 5 millions d'euros et que le montant des dettes excède 60 % de cette valeur, la fraction des dettes excédant cette limite n'est déductible qu'à hauteur de 50% de cet excédent (sauf si le contribuable justifie que les dettes n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal).

Sur le plan déclaratif, les modalités sont les mêmes pour tous les redevables (*i.e.* quel que soit le montant du patrimoine taxable). Le montant de la valeur brute et de la valeur nette du patrimoine devront être mentionnés sur la **déclaration de revenus**, en annexe de laquelle devront être détaillées la composition et la valorisation des biens taxables.

Instauration d'un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale

Un nouveau dégrèvement de la **taxe d'habitation sur la résidence principale** est accordé aux contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas un certain montant :

Quotient familial	Montant du revenu fiscal de référence
1 part	28 000 €
1,5 part	36 500 €
2 parts	45 000 €
2,5 parts	51 000 €
3 parts	57 000 €
3,5 parts	63 000 €
4 parts	69 000 €
4,5 parts	75 000 €
5 parts	81 000 €



Ce dégrèvement devrait permettre, en complément des exonérations existantes, à environ 80 % des foyers fiscaux d'être dispensés de la taxe d'ici à trois ans.

Son taux sera de 30 % en 2018, 65 % en 2019 et 100 % à compter de 2020.

Toutefois, ce taux sera **dégressif** au-delà d'un certain seuil de revenu (27 000 € pour une part, 35 000 € pour 1,5 part, 43 000 € pour 2 parts, 49 000 € pour 2,5 parts, 55 000 € pour 3 parts, 61 000 € pour 3,5 parts, 67 000 € pour 4 parts, etc.).

Plus-values immobilières : instauration d'un abattement exceptionnel en cas de cession en vue de la construction de logements en zone tendue

Un abattement exceptionnel de **70 %** est instauré sur les plus-values de cession de terrains à bâtir et d'immeubles bâtis lorsque :

- ceux-ci sont situés dans des communes classées en zones A bis ou A ;

- la cession est précédée d'une promesse de vente ayant date certaine à compter du 1^{er} janvier 2018 et au plus tard le 31 décembre 2020, puis réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2^e année suivant celle au cours de laquelle la promesse a acquis date certaine ;

- le cessionnaire s'engage à **construire** un ou plusieurs **bâtiments d'habitation collectifs** (après avoir démoli, le cas échéant, les constructions existantes).

Le taux de l'abattement est porté à **85 %** si l'acquéreur s'engage à construire des **logements sociaux ou intermédiaires** (pour au moins 50 % de la surface des constructions).

